



13^{ème} législature

Question N° : 38849 de **M. Vallini André (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Isère)** **Question écrite**

Ministère interrogé > Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire > Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Rubrique > urbanisme

Tête d'analyse > permis de construire

Analyse > taxes. recouvrement

Question publiée au JO le : **23/12/2008** page : **11028**
 Réponse publiée au JO le : **26/01/2010** page :
 Date de changement d'attribution : **23/06/2009**

Texte de la question

M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les problèmes posés par l'exigibilité des taxes d'urbanisme pour les permis de construire qui ont fait l'objet d'un recours devant la justice administrative. L'article 1723 *quater* du code général des impôts dispose que les taxes d'urbanisme doivent être payées 18 mois après l'obtention de l'autorisation de construire, quelle que soit la situation du redevable. Il arrive que les permis de construire, notamment les plus importants, soient contestés devant la juridiction administrative, ce qui a pour effet, bien souvent, de suspendre leur exécution. Ce type de contentieux est long, et au bout de 18 mois, il est rare qu'une décision ait été prononcée par le juge administratif. Les travaux n'ont pas commencé, le sort du permis de construire est incertain, mais le titulaire du permis de construire doit s'acquitter des taxes d'urbanisme. Cette situation est d'autant plus préjudiciable quand des particuliers doivent faire appel à leurs propres ressources. Il apparaît donc logique qu'en cas de suspension de l'exécution d'un permis de construire, toutes les charges afférentes soient également suspendues. Il souhaiterait savoir si la modification souhaitable en ce sens de la législation en vigueur est envisageable.